

**ANNEXE II – PÉRIODE DE FORMATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

1. Objectifs et durée

La durée de la formation en milieu professionnel est de 22 semaines, incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme de niveau V. Les 22 semaines sont réparties sur les trois années de formation (Arrêté du 10 février 2009 - BOEN spécial n°2 du 19 février 2009).

Cette durée ne peut être fractionnée en plus de six périodes, la durée de chaque période ne pouvant être inférieure à trois semaines.

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont des phases déterminantes de la formation menant au diplôme. Intégrées au parcours de formation, elles permettent à l'apprenant, en complémentarité de la formation dispensée en établissement de formation, d'acquérir les compétences caractéristiques du baccalauréat professionnel préparé.

L'organisation de la formation doit faire l'objet d'une planification cohérente. Elle est de la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Les capacités d'autonomie et de responsabilité du futur professionnel sont à appréhender pendant les temps de formation en entreprise.

Les PFMP doivent permettre à l'apprenant de :

- découvrir différents milieux de travail et en appréhender l'organisation et les caractéristiques économique, humaine et technique,
- mettre en œuvre des compétences abordées en centre de formation,
- développer des compétences dans des environnements et avec des équipements différents de ceux de l'établissement de formation,
- apprécier l'importance de l'application des textes réglementaires et législatifs,
- mettre en œuvre des compétences relationnelles au sein des équipes de travail et avec les fournisseurs,
- mettre en œuvre des compétences organisationnelles dans le cadre de la gestion d'équipe.

Il revient à chaque équipe pédagogique de déterminer les objectifs spécifiques de chaque PFMP. Pour chaque élève, ces objectifs doivent être en cohérence avec le projet professionnel de l'élève.

2. Organisation de la période de formation en milieu professionnel dans la voie scolaire :

Au cours de l'une des périodes, le candidat élabore un dossier qui sert de support à l'évaluation certificative (U32).

Les PFMP sont planifiés par l'équipe pédagogique sur les 3 années du cycle de formation.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Cette convention est établie conformément au décret n° 2014-1420 du 27-11-2014 - J.O. du 30-11-2014. La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation (Décret n° 2014-1420 du 27-11-2014 - J.O. du 30-11-2014 et Circulaire N° 2000-095 du 26 juin 2000).

Les PFMP s'effectuent parmi les secteurs publics ou privés suivants :

- ✓ entreprises d'appareillage orthopédique externe sur mesure (orthoprothésiste, podo-orthésiste, orthopédiste-orthésiste)
- ✓ pédicures-podologues ;
- ✓ établissements de soins : centres de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle, hôpitaux avec atelier intégré ;

- ✓ entreprises de fabrication et de distribution (sous-traitants et fournisseurs) ;
- ✓ organisations non gouvernementales (ONG), associations avec atelier intégré ;
- ✓ ...

Au cours du cycle de formation, les PFMP doivent permettre :

- la découverte des secteurs podologie et orthopédie en seconde professionnelle ;
- en première et en terminale professionnelles, selon le secteur podologie ou orthopédie, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice du métier de technicien.

3. Organisation de la formation en milieu professionnel pour la voie de l'apprentissage :

Au cours de l'activité professionnelle, l'apprenti élabore un dossier qui sert de support à l'évaluation certificative (U32).

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des compétences à acquérir ou mettre en œuvre dans le contexte professionnel.

Le contrat d'apprentissage doit couvrir l'un des deux secteurs visés par le diplôme (podologie ou orthopédie). Cependant, il est souhaitable que le secteur ne relevant pas du contrat soit découvert au cours de la formation.

4. Voie de la formation professionnelle continue

Au cours de l'activité professionnelle, le stagiaire élabore un dossier qui sert de support à l'évaluation certificative (U32).

La durée de la formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à 10 semaines.

4.1. Candidat en situation de première formation pour ce diplôme ou de reconversion

La formation se déroule en milieu professionnel et dans un centre de formation continue qui assurent conjointement l'acquisition des compétences et connaissances figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat est tenu de présenter un certificat attestant qu'il a suivi la durée de la formation en milieu professionnel requise pour se présenter à l'examen.

La durée de la formation en milieu professionnel s'ajoute aux durées, définies à l'article D337-61 du code de l'éducation, de la formation dispensée dans le centre de formation continue.

4.2 Candidat en situation de perfectionnement

L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

4. Candidat qui se présente au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat, à partir de son expérience professionnelle, élabore un dossier qui sert de support

à l'évaluation certificative (U32).

Le candidat doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du baccalauréat professionnel pour lequel il s'inscrit. Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

2.5 Positionnement

Pour les candidats positionnés par décision du recteur (articles D337-62 à D337-65 du code de l'éducation), la durée minimale de la formation en milieu professionnel est de :

- 10 semaines pour les candidats de la voie scolaire ;
- 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle

continue.

L'équipe pédagogique détermine avec le candidat, en fonction de son parcours et de son projet professionnel le ou les secteurs sur lesquels doivent portés les PFMP ainsi que leur durée.

Dans le cas où le cycle de formation se déroule sur deux ans (élèves venant d'un CAP d'un autre secteur ou d'une seconde générale ou technologique par exemple) la durée des PFMP est ramenée à 16 semaines.